

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1867.

Crédit spécial de 75,000 francs au Département des Finances, pour le service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Législature a admis, en principe, que le Trésor ferait à la caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'État, l'avance des sommes nécessaires pour couvrir ses frais d'administration, jusqu'à ce que l'institution fût en mesure d'y pourvoir au moyen d'une partie de l'excédant que présentera le produit des placements sur les intérêts bonifiés aux déposants.

Ce principe, posé dans l'art. 67 de la loi organique du 16 mars 1863, a reçu une nouvelle consécration par la loi du 26 mars 1866, qui a alloué à la caisse, à titre d'avance, une somme de 75,000 francs.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait ce dernier projet, soumis à la Chambre des Représentants le 16 janvier 1866, j'ai indiqué que le tantième à prélever pour frais d'administration ne devra pas dépasser un demi pour cent du montant des dépôts.

C'est sur ce pied que, dans le compte arrêté au 31 décembre 1866, a été calculé le prélèvement opéré jusqu'à la fin de cet exercice sur le produit des opérations à titre d'amortissement partiel des frais d'administration.

Ce prélèvement n'a couvert qu'un cinquième des frais d'administration (fr. 12,477-32 pour fr. 61,740-21); mais il est permis d'espérer que le déficit des $\frac{4}{5}$ ira en diminuant d'un cinquième, au moins, pour chacune des années suivantes, de sorte que, dès la cinquième année au plus tard, et avant que le moment soit venu de faire la répartition d'une portion du fonds de réserve prévue par l'art. 32 de la loi, la caisse générale d'épargne sera en position de pourvoir à ses frais d'administration.

Il ne faudrait pas même attendre la cinquième année de son existence, pour que la caisse pût, non-seulement couvrir ces frais, mais encore commencer le remboursement des avances du Trésor, si les dépôts continuent à suivre la progression que présentent les états de situation.

Le montant des capitaux déposés s'élevait, en effet,

Au 31 décembre 1865, à fr.	529,631 97
— 30 avril 1866, à	4,100,640 57
— 31 août —	3,326,470 17
— 31 décembre —	5,729,261 73
— 30 avril 1867, à	7,293,968 88
— 31 août —	15,458,882 49
— 31 octobre —	17,327,993 51

Toutefois, dans la prévision que la cherté des denrées alimentaires pourrait influer d'une manière défavorable sur la marche ascendante des dépôts, un nouveau crédit est nécessaire pour permettre à la caisse générale d'épargne d'attendre l'époque où elle pourra se suffire à elle-même.

En conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ouvrant au Département des Finances un crédit spécial de 75,000 francs, destiné à être affecté, à titre d'avance, au service de ladite institution.

Cette avance sera très-probablement la dernière que la caisse aura à solliciter. Il est, du reste, entendu qu'il n'en sera fait emploi que dans la mesure des besoins de son administration et à titre d'avance, remboursable, comme le sont les crédits précédents.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Leopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 75,000 francs, destiné au service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit, accordé à titre d'avance, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
